Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-055

PUBLIÉ LE 12 MAI 2020

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

35-2020-05-11-002 - Arrêté portant mise en demeure modifiant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang des Forges sur les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand (4 pages) Page 3

35-2020-05-11-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang des Forges sur les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand (6 pages) Page 8

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-05-07-014 - Arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant dérogation de survol à basse altitude de la Société HELIBERTE HJS (6 pages) Page 15

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-05-11-001 - Arrêté du 11 mai 2020 abrogeant l'arrêté du 1er avril 2020 portant diverses restrictions d'accès dans le département d'Ille-et-Vilaine. (2 pages) Page 22

35-2020-05-12-001 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2020 approuvant la carte communale de Saint-Brieuc des Iffs (2 pages) Page 25

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

35-2020-05-11-002

Arrêté portant mise en demeure modifiant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang des Forges sur les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

modifiant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang des Forges sur les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand

Barrage de l'étang des Forges

(communes de Paimpont et Plélan-le-Grand)

LA PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171.6, L.171-8, R.214-112 et suivants, R.214-122 et suivants ;

VU l'article R.214-122 du code de l'environnement qui prévoit que le propriétaire d'un barrage établisse ou fasse établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang des Forges sur les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand, en particulier son article 2 ;

VU la déclaration d'événement intéressant la sûreté hydraulique transmise par courriel du 22 janvier 2020 par la mairie de Plélan-le-Grand ;

VU le rapport de la DREAL Bretagne daté du 6 mars 2020 concernant la déclaration d'événement intéressant la sûreté hydraulique déclarée le 22 janvier 2020;

VU la déclaration d'événement intéressant la sûreté hydraulique transmise par courriel du 3 avril 2020 par la mairie de Plélan-le-Grand ;

VU le rapport de la DREAL Bretagne daté du 7 avril 2020 concernant la déclaration d'événement intéressant la sûreté hydraulique déclarée le 3 avril 2020;

VU l'article R.214-125 du code de l'environnement qui prévoit la réalisation d'une visite technique approfondie à la suite d'un événement intéressant la sûreté hydraulique s'il est susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage ;

VU le rapport de la DREAL Bretagne daté du 15 avril 2020 transmis aux communes de Paimpont et Plélan-le-Grand et à Monsieur Patrick de la Paumélière par courriel du 16 avril 2020 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courriel de la commune de Plélan-le-Grand en date du 30 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques a relevé que le « *document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes* » comporte des lacunes et des erreurs ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques a relevé l'absence de rapport de visite technique approfondie réalisé à la suite des dégradations de l'ouvrage ayant conduit aux déclarations d'événements intéressants la sûreté hydraulique ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.214-125 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les arguments avancés dans le courriel de la commune de Plélan-le-Grand du 30 avril 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE

Article 1er :

Les propriétaires du barrage de l'étang des Forges sont mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement en modifiant et en transmettant **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le « *document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes* ». Cette modification doit :

- intégrer les mesures de surveillance de la cote d'eau avec les échelles limnimétriques et indiquer la correspondance entre la graduation des échelles et les cotes indiquées dans ce document,
- corriger les fréquences de réalisation des rapports d'auscultation et des rapports de surveillance,

- compléter les coordonnées des interlocuteurs à contacter en cas de crue,
- du fait des dégradations de l'ouvrage, ajouter les mesures de surveillance renforcée et mettre à jour les consignes à tenir en cas de crue.
- ajouter les modalités de surveillance particulières permettant de prévenir le risque d'apparition de renards hydrauliques aux endroits de l'ouvrage où persistent des souches d'arbres.

Article 2 :

Les propriétaires du barrage de l'étang des Forges sont mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.214-125 du code de l'environnement en transmettant, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un rapport de visite technique approfondie réalisé par un organisme agréé, **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.
Ce rapport sera accompagné d'un écrit des propriétaires du barrage précisant les mesures qu'ils s'engagent à mettre en œuvre pour remédier aux désordres mis en exergue au cours des actions de surveillance.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1er et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai correspondant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des communes de Plélan-le-Grand et de Paimpont ainsi que de Monsieur Patrick de la Paumélière les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié aux communes de Plélan-le-Grand et de Paimpont, ainsi qu'à Monsieur Patrick de la Paumélière.
Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies des communes de Paimpont et Plélan-le-Grand.
Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.
Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant quatre mois au moins.

Article 5 - Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.
Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. l81-45 du code de l'environnement.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Madame le Maire de Plélan-le-Grand et de Monsieur le Maire de Paimpont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 11 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

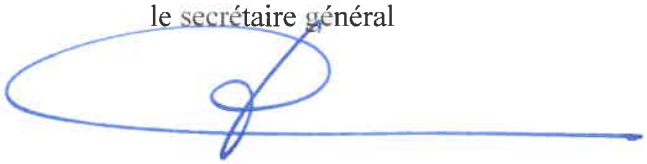

Ludovic GUILLAUME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

35-2020-05-11-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang des Forges sur les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang des Forges sur les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand

Barrage de l'étang des Forges

(communes de Paimpont et Plélan-le-Grand)

LA PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.214-112 et suivants, R.214-122 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang des Forges sur les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand, en particulier son article 2 ;

VU la déclaration d'événement intéressant la sûreté hydraulique transmise par courriel du 22 janvier 2020 par la mairie de Plélan-le-Grand ;

VU le rapport de la DREAL Bretagne daté du 6 mars 2020 concernant la déclaration d'événement intéressant la sûreté hydraulique déclarée le 22 janvier 2020 ;

VU la déclaration d'événement intéressant la sûreté hydraulique transmise par courriel du 3 avril 2020 par la mairie de Plélan-le-Grand ;

VU le rapport de la DREAL Bretagne daté du 7 avril 2020 concernant la déclaration d'événement intéressant la sûreté hydraulique déclarée le 3 avril 2020;

VU le rapport de la DREAL Bretagne daté du 15 avril 2020 transmis aux communes de Paimpont et Plélan-le-Grand et à Monsieur Patrick de la Paumélière par courriels du 16 avril 2020 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courriel de la commune de Plélan-le-Grand en date du 30 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 17 février 2020, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL a constaté que la version transmise du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage était une version projet ; que, par ailleurs, ce document nécessite des évolutions pour intégrer des préconisations d'utilisation et de contrôle du conduit du brocard ;

CONSIDÉRANT que le rapport VTA 2019 indique que l'organisme agréé (ISL) accepte l'usage du conduit du Brocard sous réserve d'une ouverture inférieure à 5 cm et d'une inspection annuelle (état des raccords entre éléments, raccord amont à la vanne – fuites, fissures...) ;

CONSIDÉRANT la demande de justification du dimensionnement de la tige de manœuvre de la vanne de fond formulée par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et transmise aux communes de Paimpont et Plélan-le-Grand et à Monsieur Patrick de la Paumélière par courrier du 10 août 2018 ; que du fait du risque de flambement de la tige de manœuvre, la justification de son dimensionnement doit être apportée préalablement à son remplacement ; que le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques a constaté lors de l'inspection du 17 février 2020 que les travaux de remplacement de la vanne de fond avaient débuté ; que les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand et Monsieur Patrick de la Paumélière n'ont pas produit le justificatif demandé ;

CONSIDÉRANT la présence d'une fuite détectée sur le parement aval au droit de la conduite du haut fourneau ; que ce désordre constitue un signe d'écoulement de l'eau ; qu'un écoulement d'eau dans le corps de l'ouvrage peut constituer une amorce d'un phénomène d'érosion interne pouvant conduire à la rupture du barrage ; qu'il convient de surveiller puis de résorber ce désordre ;

CONSIDÉRANT que les organes hydrauliques, telles que les vannes, doivent faire l'objet d'essais permettant de vérifier leur bon fonctionnement dans le temps ; que les conditions dans lesquelles sont réalisées ces essais doivent permettre de garantir le bon fonctionnement des organes hydrauliques testés ;

CONSIDÉRANT que la présence de végétation (herbes et mousses) ne permet pas un examen visuel satisfaisant des parements amont et aval en maçonnerie ;

CONSIDÉRANT que la dégradation du muret en crête du barrage compromet la stabilité de celui-ci et nécessite donc des travaux de réfection ; que la réalisation des travaux de réfection des parties dégradées du muret en crête du barrage et du parement amont constitue une modification dont les modalités de mise en œuvre doivent être portées à la connaissance du service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du même code à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées

CONSIDÉRANT les arguments avancés dans le courriel de la commune de Plélan-le-Grand du 30 avril 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE

Article 1er : Conduit du Brocard (conduite de l'affinerie de droite)

L'usage du conduit du Brocard n'est possible que dans le respect des conditions suivantes :

- l'ouverture de la vanne du brocard doit, en toutes circonstances, être inférieure à 5 centimètres,

- une inspection annuelle du conduit est réalisée visuellement ou par caméra. Elle permet de contrôler l'état général du conduit afin notamment, de s'assurer de l'absence de fuite et de fissures au niveau des différents raccords,

Ces dispositions devront être intégrées dans le « *document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes* » dont une version approuvée par les propriétaires de l'ouvrage sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL **avant le 30 juin 2020**.

Article 2 : Tige de manœuvre de la vanne de vidange de fond

Les propriétaires du barrage de l'étang des Forges sont tenus de faire établir, par un organisme agréé, une note justifiant le dimensionnement de la tige de manœuvre de la vanne de vidange de fond, en cours de remplacement. Cette note portera une attention particulière au risque de flambement de la tige de manœuvre.

Elle sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Essais sur les organes hydrauliques

Le propriétaire des organes hydrauliques du barrage de l'étang des Forges est tenu de réaliser des essais sur l'ensemble des organes hydrauliques. Ces essais seront réalisés sous une charge hydraulique adaptée à la qualification de ces équipements. Ainsi, la période de réalisation de ces essais sera choisie de manière à ce qu'ils soient réalisés alors que les vannes sont en charge hydraulique.
Le rapport de visite technique approfondie de l'année 2021 devra intégrer ces essais.

Article 4 - Entretien de la végétation sur les parements amont et aval

Les propriétaires du barrage de l'étang des Forges sont tenus de procéder à un entretien de la végétation présente sur les parements amont et aval du barrage, **avant le 30 septembre 2020**.
La suppression des mousses et des herbes doit permettre d'effectuer la surveillance de la maçonnerie et de l'état des joints. Ces dispositions doivent être maintenues en tout temps.

Article 5 – Réfection du muret et du parement amont

Les propriétaires du barrage de l'étang des Forges sont tenus de porter à la connaissance du service Police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, **avant le 30 juin 2020** et préalablement à leur réalisation, les modalités de mise en œuvre des travaux de réfection des parties dégradées du muret et du parement amont.

Article 6 : Suivi et traitement de la fuite sur le conduit du haut fourneau

Une surveillance, tous les un à deux jours, de la fuite observée sur le parement aval au droit de la conduite du haut fourneau est mise en place jusqu'à ce qu'elle soit résorbée. Les modalités de surveillance, doivent être précisément définies avec un organisme agréé. Celles-ci doivent préciser la fréquence

Article 7 - Modalités de déclaration des EISH

Les dispositions organisationnelles mises en place pour déclarer les EISH dans les délais réglementaires sont précisément décrites dans le « *document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes* ».
Une version de ce document, approuvée par les propriétaires de l'ouvrage, sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL **avant le 30 juin 2020**.

Article 8 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié aux communes de Plélan-le-Grand et de Paimpont, ainsi qu'à Monsieur Patrick de la Paumélière.
Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies des communes de Paimpont et Plélan-le-Grand.
Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.
Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant quatre mois au moins.

Article 9 - Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.
Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Madame le Maire de Plélan-le-Grand et de Monsieur le Maire de Paimpont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 11 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

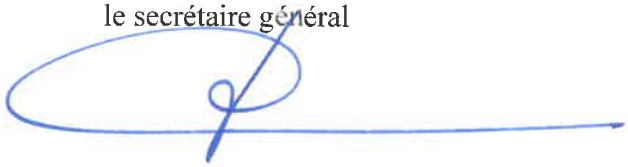

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-07-014

Arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant dérogation de survol à basse altitude de la Société HELIBERTE HJS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ

portant dérogation de survol à basse altitude de la société HELIBERTE HJS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement « Aircrew » UE n° 1178/2011 modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement « AIR-OPS »(UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 dit « SERA » ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.131-7, D.133-10 ;

VU l'article 226-1 du code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
www.ille-et-vilaine.gouv.f

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

VU l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation SPO (FR.DEC.0115) en date du 10 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la demande transmise par la société HELIBERTE HJS localisée Aérodrome le Mans – Arnage, route d'Angers 72100 LE MANS ;

Considérant les avis favorables émis par la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et la Direction de l'Aviation Civile Ouest ,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Conformément au Règlement européen (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 (SERA), une autorisation temporaire de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sous les hauteurs minimales de survol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée à la société «HELIBERTE HJS » sise – aérodrome le Mans – Arnage, route d'Angers au MANS (72100), aux seules fins d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes et d'observation et surveillance, de jour, **durant une période d'un an à compter du 15 mai 2020** dans les conditions techniques précisées aux articles suivants sur le département de l'Ille-et-Vilaine. L'opérateur devra respecter l'article R-131-1 du code de l'aviation civile qui précise que la hauteur minimale de survol de l'aéronef doit être telle que l'atterrissage soit toujours possible en dehors de l'agglomération, ou sur un aérodrome public.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants. Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 3 : CONDITIONS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELLES
L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

3.1. Les pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zone réglementées, dangereuses et interdites.

3.2 Les aéronefs et leur navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

3.3. Régime de vol et conditions météorologiques

De jour, les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3.4. Hauteurs minimales autorisées lors des opérations et distances :

En **VFR de jour,** la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 personnes à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieures à 3 600m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes ;

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 4 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS SPÉCIALISÉES (exploitant AIROPS)

4.1. Pour des opérations de prises de vues aériennes ou d'observation et surveillance au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évités tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

4.2. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation « Task Specialist ».

4.3. L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Particularités liées aux prises de vues aériennes

4.4. Il appartient au pilote et à son employeur éventuel de **s'assurer que les sites survolés ne figurent pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur**, fixée par arrêté interministériel du 27 octobre 2017.

4.5. Les dispositions prévues aux articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile relatives à l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, devront être rigoureusement respectées.

4.6. Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

> *1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*
>
> *2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*
>
> *Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé...*

Article 5 : CONSIGNES D'INFORMATION DE LA DZPAF DE RENNES

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :

- *par téléphone* 02.90.09.83.22
- par mail : dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation. Celle-ci pourra également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 7 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le chef du service de la navigation aérienne Ouest, M le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société HELIBERTE HJS.

Rennes, le - 7 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Augustin CELLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-11-001

Arrêté du 11 mai 2020 abrogeant l'arrêté du 1er avril 2020 portant diverses restrictions d'accès dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté du 11mai 2020
abrogeant l'arrêté du 1er avril 2020
portant diverses restrictions d'accès dans le département d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 6 et 7 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 1er, 6 et 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé :
- les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements qui ne sont pas interdits en vertu de ce décret, sont organisés en veillant au strict respect des mesures « barrières » ;
- tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République ;
- l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance sont interdits ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 1er avril 2020 portant diverses restrictions d'accès dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 11 mai 2020

La Préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-12-001

Arrêté préfectoral du 12 mai 2020 approuvant la carte communale de Saint-Brieuc des Iffs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

portant approbation de la carte communale de SAINT-BRIEUC DES IFFS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 161-1 à L 163-10 et R 161-1 à R 163-9 ;

Vu la délibération du 10 octobre 2017 du conseil municipal de Saint-Brieuc des Iffs prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Bretagne romantique au 1er janvier 2018 et étendant notamment ses compétences à l'élaboration et à la gestion d'un plan local d'urbanisme intercommunal et à la gestion des documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales existants sur le territoire des communes membres ;

Vu la délibération du 6 février 2018 du conseil municipal de Saint-Brieuc des Iffs autorisant la CC Bretagne romantique à poursuivre la procédure de révision de la carte communale ;

Vu la délibération du 5 avril 2018 du conseil communautaire de la CC Bretagne romantique décidant de poursuivre la procédure de révision de la carte communale de Saint-Brieuc des Iffs ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 du président de la CC Bretagne romantique prescrivant une enquête publique du 4 au 23 novembre 2019 sur le projet de révision de la carte communale ;

Vu les rapport et avis du commissaire enquêteur du 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 4 février 2020 du conseil municipal de Saint-Brieuc des Iffs émettant un avis favorable à l'approbation de la révision de la carte communale ;

Vu la délibération du 27 février 2020 de la CC Bretagne romantique approuvant de la révision de la carte communale de Saint-Brieuc des Iffs ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine du 11 mai 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ADRESSE POSTALE : 3 avenue de la préfecture – 35026 Rennes cedex 9
Tel : 0821 80 30 35 – Fax : 02 99 02 10 15 – www.bretagne.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

La révision de la carte communale de Saint-Brieuc des Iffs, approuvée par le conseil communautaire de la CC Bretagne romantique lors de sa séance du 27 février 2020, est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La délibération du conseil communautaire de la CC Bretagne romantique du 27 février 2020 et le présent arrêté préfectoral devront être affichés pendant un mois au siège de la CC Bretagne romantique et en mairie de Saint-Brieuc des Iffs.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département en indiquant les lieux où le dossier peut être consulté (mairie, siège de la communauté et préfecture).

Article 3 :

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 :

Le dossier de la carte communale de Saint-Brieuc des Iffs pourra être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, au siège de la CC Bretagne romantique, à la mairie de Saint-Brieuc des Iffs et à la préfecture d'Ille-et-Vilaine à Rennes (DCTC - bureau de l'urbanisme).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de la CC Bretagne romantique et le maire de Saint-Brieuc des Iffs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 12 mai 2020

Pour la Préfète, et par délégation

le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : https://www.telerecours.fr